

OCMWCPASFamilyAllowances (consultation du cadastre des allocations familiales)

Table des matières

1) Introduction	1
2) Législation.....	1
3) Historique.....	2
4) Qui utilise le service ? Pour qui et vers qui ?.....	2
5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données remplies ?.....	3
6) Quelles données sont requises et quelles données sont rendues ?	3
7) Comment se déroule la transmission et quels partenaires sont concernés ?	6
8) Dans quel délai y aura-t-il une réponse ?	6
9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ?	6
10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service	7
11) Autres services associés	7
12) Autre documentation associée	7
13) Remarques complémentaires	7

1) Introduction

Ce document donne un aperçu du fonctionnement du service disponible sur le réseau de la sécurité sociale par le biais de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) pour la consultation du cadastre des allocations familiales. Ledit cadastre contient les informations relatives aux travailleurs salariés ainsi que ceux des services publics.

Il mettra le CPAS en mesure de connaître notamment la caisse de paiement d'allocations compétente et informera sur l'identité des différents acteurs du dossier (attributaire, allocataires et bénéficiaires).

Signalons d'ores et déjà que, dans la version actuelle de CADAF, les dossiers d'allocations familiales s'articulent autour de l'attributaire ; cette remarque se révélera prépondérante lorsqu'il s'agira de d'accéder aux différents éléments du dossier.

2) Législation

- L'article 3, 6° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale impose au demandeur de « faire valoir ses droits aux prestations sociales dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère. »
L'article 60 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS impose au CPAS de « fournir tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. »

- La base légale pour la mission de contrôle des membres du personnel du service Inspection du SPP IS se trouve aux articles 121 à 124 inclus de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral (publiée au Moniteur belge le 3 juillet 2003).
 - 14 AVRIL 1988. - Arrêté royal réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale.
 - 9 DÉCEMBRE 1987. - Arrêté royal réglant l'accès au Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale.

3) Historique

Jusqu'à présent, les CPAS ne disposaient d'aucune possibilité de consulter les fichiers de l'ONAFST de façon automatisée.

Dans certaines situations la recherche de la caisse compétente ainsi que, par exemple, de l'attributaire ouvrant le droit au versement des allocations n'était pas évidente dans la mesure où les démarches devaient s'effectuer au mieux par téléphone ou par l'échange de courrier.

On mesure aisément que l'octroi et surtout la récupération d'avances sur les allocations familiales n'étaient pas chose aisée.

4) Qui utilise le service ? Pour qui et vers qui ?

Comme l'intitulé du projet l'indique, la consultation du présent cadastre permettra à l'assistant social ou à l'agent administratif du CPAS d'obtenir la situation du ménage en matière d'allocations familiales auprès de l'ONAFST.

L'assistant social consultera en outre le cadastre dans plusieurs situations. Lors de l'enquête sociale, il pourra accéder aux dossiers d'allocations familiales de celui-ci, et ainsi connaître la qualité de son client et déterminer s'il peut prétendre au versement d'allocations.

Dans certains cas, le CPAS pourra consentir à des avances sur allocations familiales, à charge pour lui de récupérer les montants versés auprès de la caisse d'allocations familiales lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée.

Sont aussi concernées les personnes qui ont une obligation alimentaire vis-à-vis d'un demandeur d'aide. Dans ce cas, le CPAS pourra déterminer que le montant des allocations doit être versé à son client et intervenir auprès de l'ONAFST et de la caisse compétente afin que son client puisse bénéficier de son dû.

Par ailleurs, les données de paiement d'allocations familiales intéressent les services de surendettement dont l'une des missions consiste à déterminer les revenus de leurs clients. Le montant des allocations versées n'est cependant pas disponible et force est de constater que, pour l'instant, la mise à disposition de ces informations n'est pas prévue.

De plus, l'accès à ces données permettra enfin de connaître la caisse d'allocations compétente et d'entrer en contact avec elle afin de hâter la régularisation du dossier en cas de problème.

5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données remplies ?

La seule condition est que le CPAS dispose de l'actuel NISS du client.

Avant de consulter les données, La BCSS vérifiera si la personne est intégrée pour la journée d'aujourd'hui, avec un code qualité « spécifique » (de 001 à 009)

6) Quelles données sont requises et quelles données sont rendues ?

Contenu	
➤	<p>Input possible du CPAS</p> <ul style="list-style-type: none"> - NISS de la personne pour laquelle la consultation est réalisée, quelles que soient la qualité de celle-ci (attributaire, allocataire ou bénéficiaire). - Période de dossier pour consultation (minimum 1 mois, maximum 5 années nécessaires notamment en cas de prime de naissance)
➤	<p>Réponses du secteur des allocations familiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Réponse négative</u> <ul style="list-style-type: none"> - NISS personne concernée - Période de dossier (période provenant de la requête) - Statut (orientation négative de la réponse) - Code retour ○ <u>Réponse positive pour cette requête :</u> <ul style="list-style-type: none"> - NISS personne concernée - Période de dossier (période provenant de la requête) - Liste des dossiers d'allocations familiales dans lesquels la personne est connue, suivant les critères de recherche indiqués. <ul style="list-style-type: none"> - Numéro d'identification du dossier <ul style="list-style-type: none"> - numéro de caisse - numéro de bureau local la caisse - numéro de dossier - Attributaire (1! par dossier et 1! dossier par caisse) <ul style="list-style-type: none"> - NISS - Liste des allocataires <ul style="list-style-type: none"> - Type d'allocataire - NISS

- **Périodes de droit de paiement.**
- **Données relatives à la prime de naissance.**
- **Liste des enfants bénéficiaires**
 - **NISS**
 - **Périodes de paiement.**
 - **Données relatives à la prime d'adoption.**

Remarques :**a. Période de la requête :**

Si les informations demandées peuvent remonter aux 5 dernières années (60 mois), la requête ne peut porter que sur un an maximum.

b. Données sur l'adoption :

L'information sur la date d'adoption est déjà présente dans le cadastre. Elle est liée à l'enfant bénéficiaire concerné et peut être présente plusieurs fois, autant de fois que l'enfant a été adopté.

c. Handicap de l'enfant.

Les CPAS souhaitent recevoir la confirmation de la prise en compte du handicap de l'enfant par le secteur des allocations familiales ainsi que les autres éléments qui précisent les montants.

En l'absence de montants d'allocations ou d'indication d'un handicap, CADAF ne permettra pas aux CPAS de déterminer si l'on tient compte du handicap dans l'allocation versée.

Dans un premier temps, la seule référence restera dès lors la consultation de la Direction Générale de la Personne Handicapée. Cette consultation qui sera prochainement implémentée ne renseignera cependant que sur la reconnaissance du handicap et non sur les montants versés.

d. Attributs/caractéristiques ou sous-catégories :

Le secteur des CPAS a demandé d'obtenir des informations sur la qualité/l'attribut ou la sous-catégorie de l'acteur.

A titre d'exemple, cette donnée devrait informer si le bénéficiaire est un enfant handicapé. Les autres catégories sont notamment celles qui donnent droit aux allocations majorées, comme le fait que l'attributaire soit un chômeur de longue durée.

Dans sa version actuelle, le cadastre des allocations familiales ne contient pas cette donnée.

Remarques complémentaires :

1. Un dossier concerne un attributaire (un seul dossier par attributaire pour une caisse d'allocation). Il peut être constitué d'un ou plusieurs allocataires et de un à plusieurs bénéficiaires.

Il n'y a actuellement aucun lien dans un dossier entre les allocataires et les bénéficiaires et cela peut poser problème quand une demande d'allocation est faite par un allocataire pour ses propres enfants. Il faudrait donc créer un lien entre ces deux types d'acteurs.

Il existe plusieurs cas un peu particuliers concernant les dossiers d'allocation. Par exemple, il est possible qu'une personne soit présente dans plusieurs dossiers en tant qu'allocataire si elle a eu des enfants bénéficiaires avec différentes personnes attributaires. Il se peut également qu'une personne soit attributaire dans un dossier et allocataire dans d'autres dossiers ou être à la fois attributaire et allocataire dans le même dossier. Une personne peut avoir les trois qualités dans un même dossier.

2. Un membre décédé peut rester accessible dans CADAF s'il était l'unique source de revenu du ménage et s'il continuera à être la seule référence de droits notamment en matière d'allocations familiales.

Intégration <-> période de consultation :

La fin de la période de consultation sera toujours la date système. Il importera que le client du CPAS soit intégré à cette date système pour un code qualité de 001 à 009.

Par ailleurs, la période de consultation ne pourra jamais dépasser 60 mois en deçà de la date système.

Impact du nouveau CADAF :

Une nouvelle version de CADAF devrait être finalisée dans les prochaines années. Cette version enrichie pourrait entraîner des modifications au niveau des services véhiculés.

Exemple de situation et exemples de recherche :

Un attributaire A a dans son dossier un allocataire B avec deux enfants X et Y et un allocataire C avec un enfant Z.

X génère un droit de 2001 à 2005, et possède donc cette période dans son dossier.

Y génère un droit de 2003 à 2007, idem.

Z génère un droit de 2010 à 2015, idem.

L'allocataire B qui a un lien avec X et Y aura comme périodes de paiement : [2001-2007].

L'allocataire C qui a un lien avec Z aura comme périodes de paiement : [2010-2015].

Le Cadastre considérera comme période de paiement pour l'attributaire A la somme de tous les périodes de paiement de ses bénéficiaires, soit : [2001-2007] + [2010-2015].

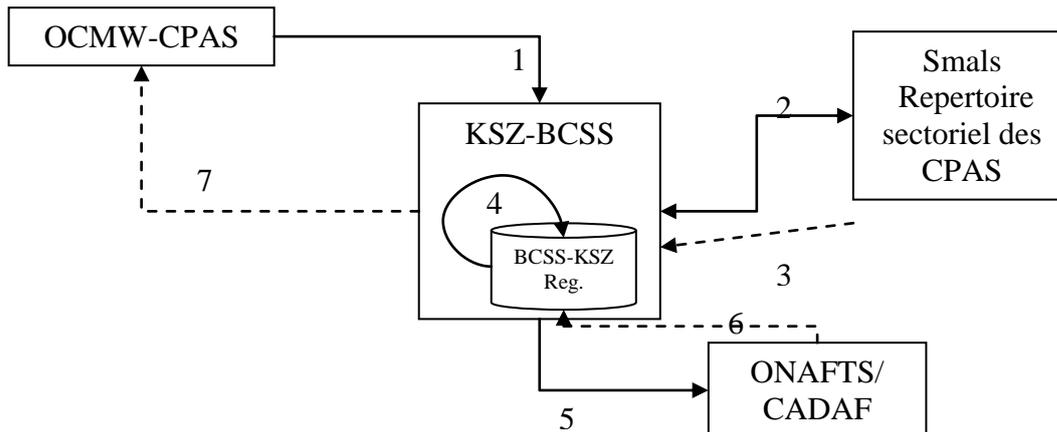
Quand on fait une recherche dans le Cadaf, on recherche sur n'importe quel personne et en spécifiant une période. N'importe quel recouvrement même partiel donnera un résultat.

Exemple de recherche sur la situation ci-dessus :

- A. Si on effectue la recherche suivante : Personne : X, Période : [2006-2007], on n'obtiendra aucun résultat. En effet, l'enfant X ne générerait aucun droit à ce moment-là.

- B. Si on fait cette recherche : Personne : X, Période : [2005-2006], alors on trouve le dossier ci-dessus car la personne X a été enfant bénéficiaire dans ce dossier en 2005 (ce qui recouvre partiellement la période de recherche).
- C. Si on fait cette recherche : Personne : B, Période : [2010-2012], on ne trouvera rien car B n'a rien reçu pendant cette période.
- D. Si on fait cette recherche : Personne : C, Période : [2010-2012], on trouve le dossier car C était bien allocataire pendant cette période.
- E. Si on fait cette recherche : Personne : A, Période : [2010-2012], on trouvera bien le dossier car l'attributaire avait bien un droit ouvert pendant cette période.

7) Comment se déroule la transmission et quels partenaires sont concernés ?



1. Le CPAS envoie une requête à la BCSS par le biais de son propre programme ou par le programme d'un fournisseur de logiciels.
- 2/3 La BCSS contrôle l'intégration pour le secteur CPAS et plus particulièrement pour le CPAS requérant.
- 4 La BCSS contrôle l'intégration de la personne pour le secteur des allocations familiales.
- 5 Si les intégrations sont correctes, la BCSS transmet la requête à l'ONAFTS (CADAF).
- 6/7 L'ONAFTS recherche les données demandées dans CADAF et retourne le résultat de ses traitements au CPAS par le biais de la BCSS.

8) Dans quel délai y aura-t-il une réponse ?

La réponse sera immédiatement transmise au CPAS. Cela se fait *en ligne*.

9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ?

320003	Période de la demande est inférieure à un mois calendrier
320004	Pas de données trouvées dans le Cadastre pour les critères de recherche
320005	Problème technique à l'ONAFTS
321003	Le NISS de la requête ne figure pas dans le dossier concerné

321004	Pas de données trouvées dans le Cadastre pour les critères
321005	Problème technique à l'ONAFS

10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service

Dans le cadre de son enquête sociale, le CPAS peut être amené à consulter le service afin de connaître l'un ou l'autre acteur du dossier des allocations familiales.

Il convient de souligner que quelle que soit la personne sur laquelle porte la requête, le demandeur recevra le dossier d'allocations familiales dans son intégralité. Pour rappel celui-ci s'articule toujours autour de l'attributaire du dossier et peut comprendre plusieurs allocataires et bénéficiaires.

11) Autres services associés

Dans le cadre des dossiers d'enfants handicapés, ce service devra être utilisé conjointement au service qui permettra d'accéder aux données de reconnaissance médicale de l'enfant handicapé dans la mesure où CADAF ne donne aucune information sur le handicap.

12) Autre documentation associée

A voir

13) Remarques complémentaires

Notion de dossier inactif

- ➔ Un dossier est inactif quand plus aucun droit n'est ouvert pour aucun bénéficiaire du dossier. Ce qui revient à dire quand l'attributaire n'a plus aucun droit d'ouvert pour aucun de ses bénéficiaires, ou encore que plus aucun bénéficiaire du dossier n'a de période de paiement ouverte.